

J/

MINISTÈRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

6 copies
1 au M. Bouwmeester
1 au M. Kluwerange
1 au M. Schirvint
1 au M. Girard
1 au M. Gagnon
1 au M. de Koutherme
1 au M. de Chateau
1 au M. de Reugnault

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; et notamment l'article 6;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 15 avril 1935;

Vu l'adhésion en date du 4 juillet 1935 donnée par M. le Ministre de l'Agriculture;

Vu l'adhésion en date du 27 juillet 1935 donnée par M. le Ministre des Finances;

ARRÊTÉ :

Article premier.

La "Longue Roche" située dans la forêt domaniale de Château-Reugnault (Ardennes) coupe n° 9 - 10ème série, est classée parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ARRÊTÉ:

~~ARTICLE PREMIER~~

classé . parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Ardennes, au Maire
de Château-Regnault et aux Ministres de l'Agriculture et des
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. ^{Finances}

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du rocher classé
~~classé.~~

Paris, le 20 août 1935

Pour ampliation.

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques, et des Sites

signé: Mario ROUSTAN